

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Toutes les clauses présentes sont de rigueur mais l'attention du locataire est particulièrement attirée sur les clauses imprimées **en gras**.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les fournitures des renseignements tels que le permis de conduire, les papiers d'identité y compris de celui du porteur de la carte bancaire, les coordonnées sont obligatoires et conditionnent la suite qui pourra être donnée à la demande de location.

I-1. La location est personnelle et non transmissible ; cession et sous location sont interdites. Seules sont habilités à conduire le véhicule, le locataire et/ou les personnes désignées à l'inscription du dossier de location, s'elles sont expressément autorisées par le loueur.

I-2. La journée de location s'entend pour une durée de 24 heures consécutives. Les heures supplémentaires seront facturées sur la base de 1/5 du prix de la journée inscrite au contrat.

I-3. Dans l'hypothèse où une cause lui incombant, le loueur ne pourrait honorer un contrat de location par la fourniture du véhicule désigné, sa responsabilité est expressément limitée, à l'exclusion de toute autre indemnité, à la fourniture d'un véhicule dans la catégorie la plus proche, en fonction de ses possibilités et, en cas d'impossibilité totale de fourniture, à l'équivalent du coût de la location pour la durée contractuelle prévue (base journalière HT) dans la limite maximale de 10 journées. Seules sont garanties les réservations écrites (ou confirmées par écrit par le loueur).

I-4. Le loueur se réserve le droit de mettre fin à la location, sans aucune indemnité, à tout moment, en ne facturant que les journées utilisées.

I-5. La restitution du véhicule en parfait état et ses documents (copie de carte grise, vignette d'assurance, accessoires) fait seule passer la location.

I-6. Le locataire doit donc acquitter celle-ci tant que toutes ces restitutions n'interviennent pas même pour une cause indépendante de sa volonté (décision judiciaire, administratives, grèves, accidents, intempéries, etc.).

I-7. En cas de vol du véhicule ou de perte des documents, la location cesse le jour de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte ou de vol. Les frais de délivrance de duplicata des documents sont à sa charge.

I-8. En cas de restitution dans un garage autre que celui de départ, sans accord écrit du loueur, il sera facturé au locataire tous les frais de retour au garage de départ.

I-9. Les kilomètres facturés (sauf en cas de forfait journalier) sont ceux indiqués par le compteur.

I-10. Si à la restitution du véhicule, la transmission du compteur kilométrique est déplombée, il sera facturé forfaitairement 500 kilomètres par jour.

I-11. Le carburant est à la charge du locataire.

II- RESPONSABILITE

II-1. Le locataire est entièrement responsable du véhicule dans les termes des articles 1382 et 1384 du code civil dès que le véhicule lui est remis.

II-2. Aucun lien de subordination n'existant entre le locataire et le loueur, la responsabilité de ce dernier ne peut être recherchée en cas d'infraction au code de la route conformément à l'article L21 du dit code, et ce tant en principal qu'en frais de justice. Le locataire remboursera au loueur tous frais de cette nature payés éventuellement en ces lieux et places. Il en est de même en ce qui concerne les infractions douanières.

II-3. Les conducteurs autorisés agissent comme mandataire du locataire qui demeure responsable envers le loueur de l'exécution intégrale des présentes conditions.

II-4. Le véhicule est livré en bon état de marche et de carrosserie avec des pneumatiques en bon état et une roue de secours complète.

II-5. En conséquence, pour le cas où une interruption de service, un incident ou un accident résultant directement du fonctionnement du véhicule ou de l'état de ses pneumatiques serait démontrée, la responsabilité du loueur serait limitée à la fourniture du véhicule équivalent.

II-6. Avant de signer la décharge, le locataire ou son mandataire devra vérifier que les plombs apposés sur le compteur kilométrique sont intacts et s'oblige à restituer le véhicule dans l'état où il se trouvait.

III- OBLIGATIONS DU LOCATAIRE – le locataire s'engage :

III-1. A ne laisser conduire le véhicule que par des conducteurs autorisés par l'article I-1.

III-2. A ne l'utiliser que sur le département sur les voies propres à la circulation automobile, sans participation à des rallyes, compétitions, etc.

III-3. A ne pas transporter des voyageurs à titre onéreux, ni en nombre supérieur à celui des places autorisées.

III-4. A ne pas utiliser le véhicule à d'autres fins que celles prévues par le constructeur et autorisées par les lois, arrêtés et règlement.

III-5. A n'apporter aucune modification mécanique ou de carrosserie, à n'enlever ni ajouter aucun accessoire.

III-6. A ne pas atteler une remorque, à ne pas remorquer un autre véhicule, à ne se faire éventuellement remorquer que par un véhicule légalement autorisé.

III-7. A ramener au moins toutes les 8 semaines le véhicule dans les ateliers du loueur pour les opérations d'entretien et de vérification résultant de son usage normal. A défaut, le locataire s'engage à effectuer l'entretien à ses frais par un agent officiel de la marque du véhicule et à produire les factures justificatives sur simple demande du loueur.

III-8. A ramener le véhicule au garage de départ au plus tard le jour contractuellement prévu pour la fin de la location. La vérification du véhicule n'interviendra qu'aux heures ouvrables des ateliers. Il appartiendra au locataire d'y assister ou de s'y présenter ; en cas d'absence, cette vérification lui sera appposable comme si elle était contradictoire. La non-restitution du véhicule à l'échéance convenue fera l'objet des sanctions de l'article III-10.

III-10. TOUTE INFRACTION A L'UNE DES OBLIGATIONS FIGURANT AUX ARTICLES -1, -2, -3, -4, -5, -6, -7, -8, -9 ET VI-2 ENTRAINE DE PLEIN DROIT ET SANS DELAI LA RESILIATION DE LA LOCATION, ET PAR CONSÉQUENT LA SUPPRESSION DE TOUTES LES GARANTIES, LE MONTANT DU CREDIT DU LOCATAIRE RESTANT ACQUIS A LA SOCIÉTÉ A TITRE DE CLAUSE PÉNALE, EN OUTRE LE LOUEUR SE RÉSERVE, SI LE LOCATAIRE NE RESTITUAIT PAS IMMÉDIATEMENT ET VOLONTAIREMENT LE VÉHICULE, LA FACULTE DE LE REPRENDRE EN QUELQUE LIEU QU'IL SE TROUVE, AUX FRAIS DU LOCATAIRE, SANS QU'IL SOIT BESOIN D'UNE DÉCISION DE JUSTICE ET SANS PRÉJUDICE DE POURSUITES PÉNALES POUR DÉTOURNEMENT DU VÉHICULE.

IV- ASSURANCES

IV-1. RESPONSABILITE CIVILE

IV-1.1. Sous réserve des articles -1.2 et -13, le locataire est assuré sans limitation contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers.

Sont exclus de cette garantie :

Le conducteur du véhicule au moment de l'accident.

Les accidents survenant à des objets transportés ou occasionnés par ces objets.

IV-1.2. En cas d'accident survenu dans des circonstances comportant le non-respect des engagements faisant l'objet des articles III-1, -2, -4, -5, -6, -7, -8, -9, VI-2, le locataire reste entièrement responsable de toutes les conséquences de l'accident pour le préjudice matériel ou corporel causés à des tiers : dans un tel cas, le locataire est tenu de rembourser au loueur ou à ses assureurs le montant intégral des sommes éventuellement payées par eux.

Exclus de cette garantie les incendies causés par des objets transportés.

IV-1.3. IL N'Y A PAS D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENT CAUSE PAR CONDUCTEUR NON MUNI D'UN PERMIS EN ETAT DE VALIDITE DEPUIS PLUS DE DEUX ANS AU MOINS.

IV-2 INCENDIE

IV-2.1 Le locataire est garanti en cas d'incendie du véhicule non consécutif à un accident. Sont exclus de cette garantie les incendies causés par les objets transportés.

IV-3 VOL ET DEGATS DU VEHICULE

IV-3.1. IL N'Y A PAS D'ASSURANCE POUR LE VOL TOTAL OU PARTIEL DU VEHICULE OU DES OBJETS TRANSPORTES, LA CHARGE DE CES RISQUES ETANT FOURNIS PAR LE LOUEUR LUI-MEME SOUS LES CONDITIONS PRECISEES AU CHAPITRE IV-3. CI APRES.

IV-4 GARANTIES FOURNIES PAR LE LOUEUR

IV-4.1. Le loueur prend à sa charge les risques de vol du véhicule à la condition expresse que le locataire restitue les documents (carte grise ou copie certifiée) et les clés du véhicule ; à défaut de restitution par le locataire, il doit au loueur la valeur du véhicule.

IV-4.2. Le vol des objets transportés, quelle que soit leur valeur, le pillage, le vol partiel et le vol commis par un préposé ou mandataire du locataire reste à la charge exclusive de ce dernier.

IV-5 Dégâts aux véhicules (y compris suite à vol)

IV-5.1. Les dégâts d'un véhicule consécutifs à un accident ou à un vol dans le cadre d'une utilisation conforme aux conditions générales sont à la charge du loueur, sous déduction de la franchise prévue au tarif annexé. Les journées d'immobilisation ne sont pas défactuées.

IV-5.2. Sous réserve de l'accord du loueur, le locataire peut souscrire à un rachat partiel de franchise moyennant une assurance complémentaire. Les franchises seront ainsi réduites selon la grille tarifaire en place.

IV-5.3. RESTENT DANS TOUS LES CAS INTEGRALEMENT A LA CHARGE DU LOCATAIRE, MEME LORSQU'IL A SOUSCRIT A UN RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE, les dégâts et les frais d'immobilisation consécutifs à un accident survenu dans les circonstances du non-respect des engagements prévus dans les articles III-1, -2, -3, -4, -5, -6, -7, -8, -9, VI-2 ainsi que ceux résultant d'un choc dans un passage dont la hauteur, la largeur ou la garde au sol a été mal appréciée (pont, tunnel, nids de poule, entrées d'immeuble, branches d'arbre, caniveaux, dos d'âne, etc.) du gel, du roulage à plat, du vandalisme ou du vol partiel de la voiture, d'émeute ou troubles et les frais de retour du véhicule au garage de départ. Les dégradations intérieures du véhicule y compris les tâches sur scellerie, les pneumatiques (crevaisson, déchirure, éclatement), les objets en général ou biens transportés, la perte ou vol des équipements tels que radios, antennes, essuie glace, roue de secours, outillage intérieur, rétroviseurs, les frais de remorquage en cas de vol, de panne responsable telles que panne d'essence, perte de clés, recodage de clés, batterie déchargée (due à l'oubli d'extinction de luminaires) et plus généralement toute panne non imputable au loueur.

IV-5.4. BRIS DE GLACE

Le bris de glace est couvert sous déduction de franchise portée au contrat sans que cette franchise ne puisse être inférieure à 90€.

IV-6.1 Tout locataire en état d'ivresse et sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par l'article L1 du code de la route ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite du véhicule est déchu des garanties définies aux articles IV-1, -2, -3.1, -3.2 dans les conditions prévues par la loi du 21/02/1958.

IV-6.2. Le locataire ne peut invoquer l'exonération totale ou partielle de sa responsabilité pour quelque cause que ce soit, en vue de refuser ou de suspendre le paiement des sommes dont il est redevable envers le loueur.

IV-6.3. Lorsque jouent les dispositions des articles IV-2.1, -4.1, -5.2, le locataire subroge d'office le loueur dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels ; l'indemnité éventuellement obtenue sert d'abord à rembourser au loueur les frais restés à sa charge, le solde revenant au locataire ; les frais et les honoraires engagés pour le recouvrement de cette indemnité sont à assumer par le locataire et le loueur au prorata des sommes leur revenant.

IV-6.4. Le locataire doit communiquer au loueur dès réception de toutes pièces reçues à la suite d'un accident et lui donner tous les renseignements utiles. Aucune reconnaissance de responsabilité ni transaction intervenant en dehors du loueur ne lui sont opposables.

V- VERSEMENTS

V-1. Le locataire doit verser une somme dont le montant est déterminé par les conditions et tarifs en vigueur.

V-1.1. Ce versement est attribué au loueur en toute propriété à concurrence des sommes dues par le locataire, pour quelque cause que ce soit, ce qui de convention expresse, est formellement accepté par lui.

V-1.2. Son remboursement ne peut intervenir qu'après restitution du véhicule et solution définitive des éventuels litiges l'opposant au loueur.

VI- FACTURATION

VI-1. Les utilisations seront facturées dans les conditions du tarif en vigueur au moment de chaque location, ce qui est formellement accepté par le locataire.

VI-2. En cas de non-paiement des factures, le locataire perd le bénéfice de toutes les garanties résultant des présentes conditions. En outre, il s'expose à des poursuites et la totalité de la facture est majorée d'une indemnité forfaitairement fixée à 20% à titre de clause pénale dans le sens prévu aux articles 1226 et suivants du Code Civil sans préjudices de l'application des dispositions de l'article 3-10.

VII- CONTESTATIONS

En cas de litige seules sont compétentes les juridictions du siège social du loueur soit le Tribunal de Mamoudzou, ou au choix du loueur, la juridiction du lieu de situation s'il préfère utiliser l'option offerte par l'article 46 du Nouveau Code de Procédure Civile.

GARCIA



Location